



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LTR INDUSTRIES

Usine de Spay
Le Grand Plessis
72700 Spay

Références : 2026-328_LTR INDUSTRIES_INSP_RAP
Code AIOT : 0006300890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement LTR INDUSTRIES implanté Usine de Spay Le Grand Plessis 72700 Spay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LTR INDUSTRIES
- Usine de Spay Le Grand Plessis 72700 Spay
- Code AIOT : 0006300890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société LTR industries fabrique du tabac reconstitué. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 26/05/2003 modifié.

Seuls le bâtiment de la zone de chargement des tremies et la station de GPL ont été visités.

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection ainsi que dans l'action nationale "ATEX".

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 ATEX
- ATEX
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rejets aqueux – respect de VLE	AP Complémentaire du 21/07/2011, article 5.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.26	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	/	Sans objet
11	Dispositions spécifiques aux aires de dépotages	AP Complémentaire du 18/03/2022, article 4.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives et justificatives des contrôles qualité de l'autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières ont été mises en oeuvre. La fréquence de surveillance des rejets aqueux est conforme sauf pour deux paramètres et les valeurs limites sont respectées.

Le risque ATEX est pris en compte mais nécessite des approfondissements. Il est attendu une mise en conformité de la signalétique, les justificatifs de maintenance des équipements classés ATEX et d'un document relatif à la protection contre les explosions complet (liste des appareils électriques et non électriques...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets aqueux – respect de VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2011, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : lettre pref du 15/06/20

Pendant les périodes d'arrêt et de redémarrage des installations (5 jours par an), l'exploitant met tout en œuvre pour maintenir les performances du traitement des effluents aqueux. Si besoin, il définit les conditions de fonctionnement acceptables en mode dégradé.

Durant ces périodes, des dépassements en concentration et en flux peuvent néanmoins être constatés pour le paramètre azote global. Ces dépassements ne doivent pas dépasser le double des valeurs maximales journalières fixées à l'article 5.3.2.1. Ils feront l'objet de commentaires dans le rapport périodique défini à l'article 5.5.4.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'autosurveillance de janvier 2023 à mars 2024 montrait le respect des valeurs limites sauf pour le paramètre sulfate (valeur aberrante).

L'autosurveillance d'avril 2024 à mars 2026 montrent des dépassements ponctuels de la concentration journalière en azote et DCO :

- avril 2024 à décembre 2024 : 2 dépassements en azote avec un maximum de 16,6 mg/l pour une valeur limite de 15 mg/l
- janvier 2025 à décembre 2025 : 2 dépassements en azote avec un maximum de 17 mg/l pour une valeur limite de 15 mg/l et 3 dépassements en DCO avec un maximum de 225 mg/l pour une valeur limite de 220 mg/l
- janvier 2026 à avril 2026 : 3 dépassements en DCO avec un maximum de 231 mg/l pour une valeur limite de 220 mg/l soit 11 % des mesures.

L'autosurveillance et par sondage le rapport Inovalys du 30/04/2025 montre le respect de la fréquence et des valeurs limites pour tous les paramètres cités dans le courrier du 15 juin 2020 actant le programme de surveillance sauf pour les dioxines et AOX dont les dernières mesures datent de 2024. A noter que tous les résultats ne sont pas rentrés dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des mesures sur les paramètres AOX et dioxine sont à réaliser.

L'exploitant veillera à respecter les fréquences de tous les paramètres listés dans le courrier du 15 juin 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2

Constats :

Lors des visites de 2022 et 2025, les rapports QAL2 montraient que l'étalonnage n'était pas satisfaisant pour le paramètre SO₂ sur l'analyseur de la chaudière biomasse. Un contrôle AST était planifié en 2025 afin de vérifier si un QAL2 était à programmer.

Il était demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs (AST) précisant qu'un QAL 2 n'est pas nécessaire. Le cas échéant un nouveau QAL 2 était à programmer.

Par courrier du 20/10/25, l'exploitant a transmis l'AST réalisé par l'APAVE le 8 et 30/07/25 sur la chaudière biomasse et gaz.

Le QAL2 pour le paramètre SO₂ n'étant pas satisfaisant lors du dernier contrôle, un essai QAL 2 a été réalisé, le coefficient R² étant de 1, la droite d'étalonnage est satisfaisante.

L'AST indique que les tests de variabilité et de justesse sont conformes pour tous les paramètres des chaudières biomasse et gaz.

Les coefficients pris en compte par le logiciel de mesure ont été transmis postérieurement à la visite (capture d'écran), ceux-ci sont cohérents avec les droites d'étalonnage du QAL2 pour la biomasse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL3

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3

Constats : Suite à la visite de 2025, l'exploitant a transmis la procédure QAL 3 (LTR-UTL-P-001 du 18/06/25) pour les chaudières biomasse et gaz (intégrant les gaz étalon et la fréquence de vérification conforme au QAL1 de l'analyseur), celle-ci n'intégrait pas le paramètre poussière. Il était demandé à l'exploitant d'intégrer le paramètre poussière (y compris le matériau de référence de substitution et la fréquence de maintenance) dans la procédure QAL 3. La procédure QAL3 pour le paramètre poussière a été transmise par mail du 30/04/26 et complétée le 21/05/26. Elle intègre les règles à appliquer en cas de dérive, le matériel utilisé pour l'étalonnage (caractéristiques de l'opacité) et la fréquence. La procédure QAL3 ayant été mise en place en novembre 2025, il n'y a pas de bilan annuel permettant de justifier que les mesures de concentration ne dérivent pas. Cependant par mail du 12/05/26, l'exploitant a transmis les enregistrements de la carte de contrôle du paramètre poussière du 19/11/25 au 20/04/26. La VLE est bien renseignée et les enregistrements sont tous les 10 jours environ, les résultats restent dans les limites des intervalles (fixés à +/- 1.8). L'enregistrement de la carte de contrôle du QAL 3 indique que : - la maintenance est de 4 semaines or le QAL 1 de la sonde poussière préconise un intervalle de maintenance de 15 jours (repris dans la procédure QAL3). - les coefficients QAL2 sont de $a=1$ et $b=0$ or l'AST indique une droite d'étalonnage $y=0.8x - 3.03$ (format $y=ax+b$) (cf constat 2)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera de la cohérence des données entre les recommandations QAL1, la procédure QAL3 et les données d'entrée enregistrées dans la carte de contrôle (ou rapport) QAL3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.26
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle réglementaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

APC du 01/03/2023 - Art 6.7.2 modifié

N° de conduit et installations raccordées	Paramètres	Fréquence de surveillance
1 : chaudière gaz	Nox, CO, O ₂ Température, pression, vapeur d'eau, débit (*) Rendement	continue
1 : chaudière gaz	CO ₂	trimestrielle
2 : chaudière biomasse	Nox, CO, CO ₂ , SO ₂ , O ₂ Température, pression, vapeur d'eau, débit (*) Poussières Rendement	Continue (**)
2 : chaudière biomasse	HCl	semestrielle
2 : chaudière biomasse	HF, COVNM (en carbone total), HAP	annuelle
2 : chaudière biomasse	Dioxines-furannes	Tous les deux ans

Constats :

Lors de la visite de 2025, certains paramètres (poussières, COV, HF et dioxine-furane) n'avaient

pas été mesurés lors du dernier contrôle 2024 sur la chaudière biomasse.

Par courrier du 20/10/2025, l'exploitant a transmis les résultats des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse et chaudière gaz réalisés par l'APAVE les 29 et 30/07/2025.

La puissance de l'installation étant inférieure à 50 MW (après retrait des appareils inférieurs à 15 MW), c'est l'arrêté ministériel du 3/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 qui s'applique. (article 10 - III et 13 pour les VLE)

Pour la chaudière gaz, les paramètres CO et NOX respectent la VLE.

Pour la chaudière biomasse, les paramètres SO2, NOX, poussières, COVNM, dioxine/furane, HAP, Hg, HCl, HF et métaux respectent la VLE.

L'arrêté préfectoral impose une mesure annuelle pour tous les paramètres sauf pour le paramètre HCL dont la fréquence est semestrielle. Les mesures 2025 sur ce paramètre indiquent une concentration nulle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à respecter la fréquence de surveillance pour le paramètre HCl.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

Par mail du 30/04/26, l'exploitant a transmis le document intitulé « classement des emplacements dangereux dans lesquels des risques de formation d'atmosphères explosives existent) daté de décembre 2025.

Ce document recense et analyse les risques ATEX sur l'ensemble du site et est cohérent avec l'étude de dangers de 2021.

Cependant afin de justifier que l'évaluation est suffisante plusieurs éléments sont manquants tels que la liste des appareils présents dans les zones recensées ainsi que les procédures spécifiques aux zones à risque identifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera l'analyse des risques avec les appareils électriques ou non électriques pouvant présenter une source d'inflammation présents et les procédures d'exploitation/organisation mises en place permettant de justifier que la cotation du risque a été correctement évaluée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a transmis le plan de zonage ATEX cohérent avec l'évaluation des risques, Les différentes zones sont identifiées avec la nature exacte du risque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Par sondage, la zone de distribution de GPL est identifiée par la signalétique ATEX. L'étiquetage étant ancien il ne précise pas le niveau de risque. Les consignes sont bien présentes. La zone de chargement des trémies a été également visitée, cependant aucune signalisation n'est présente. Les consignes sont présentes mais à l'entrée du bâtiment et pas au niveau de la zone. L'exploitant a indiqué que les gaines avaient été changées et que la signalétique serait apposée après information des salariés. Par mail du 21/05/26, l'exploitant a transmis son plan d'action sur la revue complète des risques ATEX s'échelonnant jusqu'à fin 2026, il est prévu que la signalétique en lien avec le zonage soit réalisée sans délai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente de la mise à jour de l'étude ATEX, l'exploitant justifiera qu'une signalisation sur toutes les zones ATEX identifiées notamment la zone des installations de chargement est mise en place rapidement, le cas échéant une mise en demeure pourra être proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Le bâtiment abritant les tremies de zone de chargement est de grande surface et les trémies sont équipées en partie haute d'une aspiration reliée au dépoussiéreur. L'étude ATEX indique que la ventilation est naturelle et artificielle via un dispositif de renouvellement d'air. Les débits d'air n'ont pas été vérifiés lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que la ventilation est suffisamment dimensionnée ainsi que les débits d'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une liste des appareils électriques et non électriques dans les zones ATEX. Par sondage, l'inspection a vérifié certaines plaques de marquage présentes sur différentes parties du système de filtration. Deux plaques de marquage identifiées CE Ex II 2/3D Ex h IIC T135°C Db/Dc et CE Ineris 23 ATEX 0012 10 EN 47. Ces deux marquages sont bien spécifiques au risque ATEX et notamment poussières. L'inspection n'a pas constaté de défauts sur les parties visibles du système de filtration. Au niveau de la zone de déchargement des tremies, la zone est globalement propre (peu d'empoussièrement). Par mail du 21/05/26, l'exploitant a transmis plusieurs certificats CE relatif au risque ATEX (vis en auge, écluse rotative, clapets anti-retour) ainsi qu'un dossier relatif au dépoussiéreur (en anglais). Le dossier indique des schémas et un descriptif du dispositif ainsi que les différents contrôles effectués (datés entre octobre et novembre 2025 soit avant la mise en service) mais il est difficile de faire le lien avec les certificats CE/UE transmis et de vérifier la maintenance nécessaire. Une notice de remplacement du filtre a été transmise mais ne correspond pas à l'ensemble du dispositif d'aspiration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que la maintenance sur le système de filtration et le dispositif d'aspiration est cohérente avec les recommandations de la notice d'utilisation. La compatibilité des appareils en zone ATEX doit être effectuée et justifiée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Par sondage, les rapports de vérification des installations électriques réalisés par l'APAVE du 20/10 au 14/11/2025 au niveau de la zone de préparation de la machine 3 ont été transmis (correspondant aux 2 transformateurs dans la zone de chargement des trémies selon l'exploitant) : - réf A30451826-012-1-ERT : aucune non conformité sur les résultats des mesure de prise terre et de continuité. - ref A30451821-012-1-ERT : 3 nouvelles observations sur le réseau BT. Une limite d'intervention est mentionnée sur une continuité à la terre qui n'a pas pu être vérifiée. Les Q18 associés concluent que l'installation ne présente pas de risque d'incendie et d'explosion. Les rapports indiquent que le plans des locaux à risque fourni est incomplet ou non fourni et que le DRPCE n'a pas été fourni.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que les contrôles ne mentionnent aucune limite et que les documents relatif au risque soient fournis lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions spécifiques aux aires de dépotages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2022, article 4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, toxique
Prescription contrôlée : PRESCRIPTIONS CONFIDENTIELLES, voir annexe
Constats :

L'exploitant a mis en oeuvre les mesures de réduction des risques imposées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite